

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 2013

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et interlocutoire : réouverture des débats : 04.12.2013.

En cause de:

Le Centre Public d'action sociale de WATERMAEL-BOITSFORT,

dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, rue du Loutrier 69,

partie appelante, représentée par Maître GALAND Claudine, avocat,

Contre :

1. Madame D.  
domiciliée à 1170 BRUXELLES,

2. Monsieur H  
domicilié à 1170 BRUXELLES,

parties intimées, représentées par Maître RASSON Estelle, avocat,

En présence de :

L'ETAT BELGE,  
Service Public Fédéral PROGRAMMATION INTEGRATION SOCIALE,

représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Intégration Sociale et la Lutte contre la pauvreté,

dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo 115,

partie citée en intervention et garantie,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu les dispositions applicables au litige, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 10 octobre 2011,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la cour du travail le 8 novembre 2011,

Vu la citation en intervention forcée contre l'Etat belge, signifiée à l'initiative du C.P.A.S. le 15 novembre 2011,

Vu l'arrêt du 2 février 2012 prononcé en cause du CPAS, de Monsieur H et Madame D, et en présence de l'Etat Belge pour qui personne n'a comparu,

Vu les conclusions déposées le 30 mai 2012 pour Monsieur H et Madame D

Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 10 septembre 2012,

Vu le pli judiciaire notifiée à l'Etat Belge, en vue de l'audience du 30 janvier 2013,

Entendu les conseils du CPAS et de Monsieur H et Madame D à l'audience du 30 janvier 2013 et du 20 mars 2013,

Vu l'avis écrit du Ministère public auquel il a été répliqué pour Monsieur H et Madame D le 10 mai 2013,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré le 15 mai 2013,

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur H A. et Madame D K., ont demandé l'asile en Belgique le 1er octobre 2010.

Le 2 octobre 2010, ils ont signé un bail d'appartement d'un an, portant sur un logement situé à Evere pour un loyer de 550 Euros.

Le 4 octobre 2010, le CPAS d'Evere a accusé réception d'une demande d'aide.

Le 29 novembre 2010, le CPAS leur a notifié une décision d'octroi d'une aide sociale au taux cohabitant, à partir du 4 octobre, pour une durée d'un an.

Le 28 décembre 2010, le CPAS a notifié une décision du 14 décembre 2010 accordant une aide médicale.

2. Le 22 décembre 2010, l'Office des étrangers a notifié à Monsieur H et Madame D une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif que l'examen de leur demande d'asile incombe à l'Italie.

Les notifications mentionnent que, à l'expiration d'un délai de deux mois, l'Italie n'avait toujours pas réagi à la demande de prise en charge adressée le 20 octobre 2010 par l'Etat belge, ce silence correspondant à l'acceptation de la demande et entraînant l'obligation pour les autorités italiennes de prendre en charge les deux candidats réfugiés (voir règlement CE 343/2003, article 20.1, c).

Monsieur H et Madame D ont introduit contre la décision de l'Office des étrangers un recours devant le Conseil d'Etat.

Ce recours a été rejeté le 31 janvier 2011 (voir, extrait du registre national, à la date du 3 mars 2011, produit par le C.P.A.S.).

3. Le 7 janvier 2011 la Cour européenne des droits de l'homme a accusé réception d'une demande de suspension de l'expulsion vers l'Italie.

Le président de la deuxième section de la Cour européenne a décidé d'indiquer au Gouvernement belge, en application de l'article 39 du Règlement de la Cour, qu'il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure, de ne pas renvoyer les intimés vers l'Italie avant le 7 février 2011 et d'inviter le gouvernement belge à faire procéder aux examens médicaux nécessaires sur la personne de Monsieur H afin de s'assurer que son transfert vers l'Italie ne constituerait pas un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

4. Le 1er février 2011, Monsieur H et Madame D ont signé conjointement un bail d'un an renouvelable pour un appartement situé à Watermael-Boitsfort.

5. Le 3 février 2011, le greffe de la Cour européenne a informé le conseil de Monsieur H et Madame D d'une décision de proroger jusqu'au 31 mai 2011 l'échéance du délai pour que le gouvernement belge fournisse les informations demandées le 7 janvier 2011.

Le 8 février 2011, l'Office des étrangers a accordé un nouveau délai, jusqu'au 7 juin 2011 pour quitter le territoire.

Suite à la requête de la Cour européenne des droits de l'homme, l'Office des étrangers a convié Monsieur H à un examen psychiatrique, et à un examen physique, les 18 et 23 février 2011.

6. Monsieur H et Madame D ont bénéficié de l'aide financière du C.P.A.S. d'Evere jusqu'au 21 février 2011.

Le 2 mars 2011, ils ont introduit une demande d'aide auprès du CPAS de Watermael-Boitsfort, suite à leur domiciliation sur cette commune à partir du 22 février 2011.

Les 5 et 6 avril 2011, le C.P.A.S. de Watermael-Boitsfort a notifié une décision du 24 mars 2011 refusant l'aide financière.

Cette décision était motivée comme suit :

*« vous avez reçu une annexe 26 quater en date du 22 décembre 2010 et votre procédure d'asile s'est terminée officiellement le 31 janvier 2011 ; dès lors en vertu de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le CPAS ne peut octroyer que l'aide médicale urgente organisée par l'arrêté royal du 12 décembre 1996 ».*

La décision accorde la prise en charge des frais médicaux pharmaceutiques et paramédicaux, ainsi que les frais d'hospitalisation dans le cadre de l'aide médicale urgente.

7. Cette décision a été contestée par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 25 mai 2011.

Monsieur H et Madame D demandaient au tribunal de condamner le CPAS à leur verser, à chacun, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration, au taux cohabitant, à partir du 3 mars 2011 et, à titre subsidiaire, d'ordonner une mesure d'expertise afin de trancher le litige d'ordre médical opposant les parties et dans l'attente de condamner le CPAS à verser une aide sociale provisionnelle.

8. De nouvelles décisions refusant l'aide sociale financière ainsi que différentes aides médicales ont été prises, le 9 juin 2011.

La décision notifiée à Madame D motive le refus de l'aide sociale financière par les considérations suivantes :

*« vous avez reçu une annexe 26 quater en date du 22 décembre 2010 et votre procédure d'asile s'est terminée officiellement le 31 janvier 2011 ; dès lors en vertu de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le CPAS ne peut octroyer que l'aide médicale urgente organisée par l'arrêté royal du 12 décembre 1996 ; D'autre part vous n'avez pas de code 207 désigné au registre national (lieu obligatoire du demandeur d'asile), FEDASIL s'étant abstenue de vous en désigner un en raison de l'affluence de demandeurs d'asile au moment où vous avez introduit votre demande d'asile (le 1<sup>er</sup> octobre 2010). Entretemps, FEDASIL a augmenté sa capacité d'accueil. Il appartient à FEDASIL de vous désigner une structure d'accueil afin d'y recevoir l'aide matérielle en attendant l'issue de votre recours devant la Cour européenne des Droits de l'homme et que vous ne faites pas état d'éléments neufs en ce qui concerne votre titre de séjour ».*

9. L'examen médical pratiqué par le médecin de l'Office des étrangers, a conclu à l'absence de contre-indication à un retour en Italie.

Etant donné le résultat de l'examen médical, les intéressés se sont désistés de leur recours introduit auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le 1<sup>er</sup> juin 2011, Monsieur H a introduit une demande d'autorisation de séjour en Belgique, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 octobre 2011, Monsieur H et Madame D sont désistés de leur demande d'asile en Belgique.

Le 8 novembre 2011, la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable. Cette décision a été notifiée le 16 novembre 2011.

10. Par jugement du 10 octobre 2011, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable et d'ores et déjà partiellement fondée.

Il a condamné le C.P.A.S. à payer à chacun des demandeurs une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, du 3 mars 2011 au 7 juin 2011 inclus.

Il a ordonné la réouverture des débats pour le surplus et a réservé à statuer sur la demande d'aide à partir du 8 juin 2011.

11. Le C.P.A.S. a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour le 8 novembre 2011.

12. Par voie de conclusions déposées le 26 décembre 2011, Monsieur H et Madame D ont demandé à la Cour du travail, notamment, d'accorder l'exécution provisoire du jugement dont appel et d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite afin de faire exécuter les arrêts à intervenir dans le cadre de la présente procédure.

Par son arrêt du 2 février 2012, la Cour du travail a dit non fondées la demande de mesures provisoires ainsi que la demande subsidiaire d'exécution provisoire du jugement.

La Cour a sursis à statuer pour le surplus et a fixé un calendrier de procédure.

## II. OBJET ACTUEL DES DEMANDES

13. Le CPAS demande à la Cour de réformer le jugement et en conséquence de déclarer les demandes originaires non fondées et de dire que les décisions du 9 juin 2011 n'ont pas fait l'objet d'un recours.

A titre subsidiaire, il demande la condamnation de l'Etat belge à le garantir de toute condamnation prononcée contre lui. Par ailleurs, il demande que l'arrêt soit déclaré commun à l'Etat Belge.

14. Monsieur H et Madame D demandent à la Cour du travail :

- pour la période du 3 mars 2011 au 7 juin 2011 de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il condamne le CPAS à octroyer à chacun d'eux une aide sociale équivalente au RIS au taux cohabitant ;
- à partir du 8 juin 2011,
  - o à titre principal, de condamner le CPAS à octroyer à chacun d'eux une aide sociale équivalente au RIS au taux cohabitant,
  - o à titre subsidiaire, de condamner le CPAS à verser, à titre de dommages et intérêts, une somme équivalente à deux RIS au taux cohabitant.

### III. DISCUSSION

#### A. Période litigieuse

15. Le CPAS soutient que la période litigieuse est limitée car les décisions du 9 juin 2011 n'ont pas été contestées.

En ce qui concerne l'aide sociale financière, les décisions du 9 juin 2011, sont purement confirmatives des décisions attaquées. Dans la décision notifiée à Madame D , le CPAS se réfère d'ailleurs expressément à la décision prise lors de la séance du 24 mars 2011 et à sa motivation.

A la date du 9 juin 2011, le tribunal était déjà saisi d'une contestation portant sur la reconnaissance du droit à l'aide sociale à la date du 3 mars 2011 et depuis lors.

Ainsi, outre que la demande d'aide sociale à laquelle les décisions du 9 juin 2011 feraient suite, n'est pas produite, les décisions confirmatives du 9 juin 2011 n'ont pu avoir pour effet de réduire la contestation dont le tribunal était déjà saisi (voir en ce sens, H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La procédure judiciaire, in Aide sociale- Intégration sociale – le droit en pratique , La Chartre, 2011, p. 745, qui se réfère à Cass. 5 avril 1982, Pas., p. 719).

La période litigieuse n'est pas limitée à la date du 2 mai 2011. Le jugement doit à cet égard être confirmé.

#### B. Obligation d'accueil tenant compte du statut de « candidat-réfugié Dublin »

16. Comme évoqué à l'audience, il y a lieu de déterminer dans quelle mesure, Monsieur H , et Madame D. peuvent se prévaloir de la qualité de demandeur d'asile en Belgique, nonobstant l'annexe 26quater qui leur a été notifiée et qui, sous réserve de la prorogation de l'ordre de quitter le territoire accordée jusqu'au 7 juin 2011, a été vainement contestée devant le Conseil d'Etat.

Le Ministère public a donné comme avis que nonobstant les prorogations de l'ordre de quitter le territoire, Monsieur H et Madame D sont en séjour illégal depuis le 31 janvier 2011. La Cour ne peut partager ce point de vue.

#### Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003

17. Le règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établit « les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ».

En principe, l'Etat qui a été le premier saisi est compétent pour examiner la demande : si une demande est introduite ultérieurement dans un second Etat membre, cet Etat peut se déclarer incompétent et renvoyer le demandeur vers l'Etat première saisi.

En vertu de l'article 20 du Règlement, l'Etat compétent pour examiner la demande d'asile, a une obligation de « reprendre » le demandeur d'asile, lorsque ce dernier a introduit une seconde demande dans un autre Etat.

Il est, notamment, prévu que « l'État membre requis pour la reprise en charge est tenu de procéder aux vérifications nécessaires et de répondre à la demande qui lui est faite aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de sa saisine » et que « si l'État membre requis ne fait pas connaître sa décision dans le délai d'un mois ou dans le délai de deux semaines mentionnés au point b), il est considéré qu'il accepte la reprise en charge du demandeur d'asile ».

En principe, le transfert vers l'Etat de reprise s'effectue « au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande... ».

Selon l'article 20, § 2, du Règlement,

*« si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert ou à l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite ».*

18. En l'espèce, Monsieur H\_\_\_\_\_ et Madame D\_\_\_\_\_ avaient introduit une première demande d'asile en Italie de sorte que la Belgique a, conformément au Règlement n°343/2003, jugé leur demande d'asile irrecevable et a, le 20 octobre 2010, requis l'Italie de les reprendre en charge.

L'Italie qui n'a pas donné suite à cette demande, a donc été considérée en vertu du Règlement, comme ayant accepté la reprise en charge.

Le délai prévu pour la reprise effective a débuté, semble-t-il, le 20 décembre 2010.

Le transfert n'ayant pas eu lieu endéans le délai de 6 mois, la Belgique est redevenue compétente pour statuer sur la demande d'asile, à compter du 20 juin 2011. Il n'est pas allégué que l'on se trouverait dans une hypothèse dans laquelle le délai de transfert aurait été prolongé.

19. Il y a donc lieu de considérer que Monsieur H\_\_\_\_\_ et Madame D\_\_\_\_\_ ont été demandeurs d'asile jusqu'au 6 octobre 2011, que jusqu'au 20 juin 2011, l'Italie était seule compétente pour examiner leur demande et qu'à partir du 20 juin 2011, la Belgique est redevenue compétente.

Comme Monsieur H\_\_\_\_\_ et Madame D\_\_\_\_\_ ont renoncé à leur demande d'asile, le 6 octobre 2011, la compétence de la Belgique a pris fin à cette date.

#### Obligation d'accueil pendant la procédure d'asile : généralités

20. L'obligation d'accueil des demandeurs d'asile découle du droit de l'Union européenne.

En vertu de l'article 13, § 2, de la directive n° 2003/9 du Conseil du 27 janvier 2003 fixant les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, les États membres sont tenus de prendre des mesures d'accueil permettant de garantir aux demandeurs d'asile un niveau de vie adéquat pour leur santé et leur subsistance.

En droit belge, un demandeur d'asile a en principe droit à l'aide sociale.

L'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976, tel que modifié par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile, précise toutefois,

*« L'aide sociale n'est pas due par le centre [CPAS] lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine (...) ».*

Il résulte de cette disposition qu'un demandeur d'asile qui s'est vu désigner un centre d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription n'a droit qu'à une aide matérielle au sein de ce centre et qu'en principe, il ne peut s'adresser au CPAS de sa résidence.

Par contre, le demandeur d'asile a droit à l'aide sociale si aucun lieu obligatoire d'inscription ne lui a été désigné conformément à la loi du 12 janvier 2007 (voir en ce sens l'article 8 de la loi).

*Obligation d'accueil à l'égard d'un candidat-réfugié vis-à-vis de qui la Belgique s'est déclarée incompétente*

21. En pratique, se pose la question de savoir si l'Etat ayant notifié à un demandeur d'asile qu'il n'est pas compétent pour connaître de sa demande, conserve une obligation d'accueil.

Dans les travaux préparatoires de l'article 162 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, il a été confirmé qu'en principe la décision d'incompétence implique que la Belgique n'assume pas d'obligation d'accueil :

*« (...) A l'instar de l'annexe 13quater, l'octroi d'une annexe 26quater n'ouvre donc pas le droit de bénéficier de l'article 7 de la loi 'accueil' du 12 janvier 2007. En effet, l'octroi d'une annexe 26quater signifie que la demande d'asile sera examinée par un autre Etat membre de l'Union européenne, et donc pas par les instances d'asile belges. Comme indiqué ci-avant, selon l'esprit de l'article 6, pour qu'une demande d'asile confère le droit à l'accueil, elle doit être examinée 'au fond' par le CGRA et le Conseil du Contentieux des étrangers, ce qui n'est pas le cas dans l'hypothèse de l'octroi d'une annexe 26quater. Il va de soi que le droit à l'accueil sera réouvert dans l'hypothèse d'une suspension de l'annexe 26quater, et a fortiori dans l'hypothèse d'une annulation, par le Conseil du Contentieux des étrangers » (Doc. parl., Chambre, 2009-2010, DOC 52-2299/001, pp. 95 et 96).*

L'interprétation initialement donnée aux dispositions de droit belge conduisait ainsi à considérer que l'obligation d'accueil cesse dès que le délai pour exécuter

l'ordre de quitter le territoire notifié à l'étranger vis-à-vis de qui la Belgique s'est déclarée incompétente pour traiter la demande d'asile, est échu.

La Cour constitutionnelle a retenu cette interprétation (voy. Cour Arb. n°57/2000, 17 mai 2000 et n° 71/2001 du 30 mai 2001 ; Cour const. n°135/2011, 27 juillet 2011, spéc. B.16.5.7).

C'est à cette interprétation qu'en l'espèce, le SPP Intégration sociale s'est référé dans son e-mail au CPAS du 15 mars 2011.

22. L'interprétation ayant prévalu, jusqu'alors en droit belge, doit toutefois être confrontée à l'interprétation récemment retenue par Cour de Justice.

La Cour de Justice a été saisie par le Conseil d'Etat de France, des questions préjudicielles suivantes :

«1) *La directive 2003/9 [...] garantit-elle le bénéfice des conditions minimales d'accueil qu'elle prévoit aux demandeurs pour lesquels un État membre saisi d'une demande d'asile décide, en application du [règlement n° 343/2003], de requérir un autre État membre qu'il estime responsable de l'examen de cette demande, pendant la durée de la procédure de prise en charge ou de reprise en charge par cet autre État membre ?*

2) *En cas de réponse affirmative à cette question :*

a) *L'obligation, incombant au premier État membre, de garantir le bénéfice des conditions minimales d'accueil prend-elle fin au moment de la décision d'acceptation par l'État requis, lors de la prise en charge ou reprise en charge effective du demandeur d'asile, ou à [...] toute autre date ?*

b) *À quel État membre incombe alors la charge financière de la délivrance des conditions minimales d'accueil pendant cette période ?»*

Dans un arrêt du 27 septembre 2012, la Cour de Justice a répondu :

« 1) *La directive 2003/09/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, (...) doit être interprétée en ce sens qu'un État membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile établies par la directive 2003/09 même à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003(...), de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.*

2) *L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile*

*cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'État membre requérant et la charge financière de l'octroi de ces conditions minimales incombe à ce dernier État membre, sur lequel pèse ladite obligation » (C.J.U.E., 27 septembre 2012, C-179/11, Cimade et Gisti c. France, RDE, n° 169, p. 496 et note 1. Doyen ).*

La Cour de Justice a notamment précisé qu'« il découle des articles 2 et 3 de la directive 2003/9 que celle-ci ne prévoit qu'une catégorie de demandeurs d'asile comprenant tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile. Cette directive ne comporte aucune disposition de nature à laisser entendre qu'une demande d'asile ne saurait être regardée comme déposée que si elle est présentée aux autorités de l'État membre responsable de l'examen de cette demande » (point 40 de l'arrêt).

Ainsi, le demandeur d'asile à qui un Etat a notifié une décision d'incompétence, conserve à l'égard des autorités de cet Etat, la qualité de demandeur d'asile et peut prétendre aux conditions minimales d'accueil dues en vertu de la directive 2003/9, jusqu'à ce qu'il quitte effectivement cet Etat :

*« l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent, ainsi qu'il a été dit aux points 42 à 45 du présent arrêt, à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire après l'introduction d'une demande d'asile et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive » (point 56 de l'arrêt).*

23. La primauté du droit international d'effet direct, ou à tout le moins, - en cas de doute sur le caractère précis et inconditionnel des obligations de la directive 2003/9 -, l'obligation d'interprétation conforme, conduisent à s'écarter de l'interprétation selon laquelle la notification d'une annexe 26<sup>quater</sup>, met fin à l'obligation pour les autorités publiques belges d'assurer les conditions minimales d'accueil.

Il y a donc lieu de considérer qu'indépendamment de l'annexe 26<sup>quater</sup>, la Belgique conserve une obligation d'accueil au sens de la loi du 12 janvier 2012,

- tant que le délai prévu par l'article 20, § 2 du règlement est en cours et qu'il n'y a pas eu de transfert effectif,
- après l'échéance de ce délai, s'il n'y a pas eu de transfert effectif.

Le Président du tribunal du travail de Bruxelles siégeant en référé a décidé en ce sens qu'il « ne peut (...) se rallier à l'opinion selon laquelle le transfert effectif au sens de la Cour devrait s'entendre du moment auquel prend cours ou expire le délai de l'ordre de quitter le territoire de l'annexe 26<sup>quater</sup>. Pareille interprétation méconnaît en effet de manière manifeste le sens commun des termes «transfert effectif», de même que les préoccupations et exigences explicitement imposées par la Cour dans son arrêt (points 54 à 56 précités) » (Prés., T.T. Bruxelles, 24 janvier 2013, Rôle Réf. n° 12/220/C).

**C. Application dans le cas d'espèce**

24. Monsieur H et Madame D ont été demandeurs d'asile jusqu'au 6 octobre 2011, date à laquelle ils ont renoncé à leur demande d'asile.

Jusqu'à cette date, la Belgique avait l'obligation d'assurer les conditions minimales d'accueil prévues par la loi du 12 janvier 2007, en exécution de la directive européenne n° 2003/9.

En l'absence de transfert effectif, il est sans intérêt de distinguer entre la période pendant laquelle l'Italie était compétente pour statuer sur la demande d'asile et la période ayant pris cours lorsque conformément à l'article 20, § 2 du Règlement n° 343/2003, la Belgique est devenue responsable de l'examen de la demande d'asile

Dans la mesure où aucun lieu obligatoire d'inscription n'a été désigné par FEDASIL, une aide sociale financière était due par le CPAS de résidence.

25. L'état de besoin, tel qu'il a été reconnu par le premier juge, n'est pas contesté.

Les pièces du dossier (notamment les arriérés de loyers et les preuves de remise de colis alimentaires...) confirment, si nécessaire, que l'état de besoin a existé pendant la période litigieuse et a des répercussions toujours actuelles.

En conséquence, il y a lieu :

- de confirmer le jugement en ce que pour la période du 3 mars 2011 au 7 juin 2011, il condamne le CPAS à octroyer à chacun des intimés une aide sociale équivalente au RIS au taux cohabitant ;
- d'évoquer pour le surplus et en conséquence de condamner le CPAS à octroyer à chacun des intimés une aide sociale équivalente au RIS au taux cohabitant, pour la période du 8 juin 2011 au 6 octobre 2011.

26. Au-delà du 6 octobre 2011, Monsieur H et Madame D n'étaient plus demandeurs d'asile et se sont donc retrouvés en séjour illégal.

A partir de cette date, ils n'avaient plus droit à une aide sociale financière.

La demande d'autorisation de séjour, introduite le 1<sup>er</sup> juin 2011 par Monsieur H sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, ne conférait aucun droit de séjour tant qu'elle n'était pas déclarée recevable ; or, elle a été déclarée irrecevable.

Par ailleurs, Monsieur H ne démontre pas l'impossibilité médicale de retour de sorte que c'est vainement qu'il se prévaut de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 1999.

**D. Demandes dirigées contre l'Etat Belge.**

27. L'arrêt sera déclaré commun à l'Etat Belge. La recevabilité et le fondement de la demande de garantie dirigée contre l'Etat Belge n'a pas été réellement débattue. Or, elle pose question. C'est ainsi notamment qu'on peut se demander si elle pouvait être introduite en appel et si compte tenu du recours de pleine juridiction prévu devant le Conseil d'Etat par la loi du 2 avril 1965, une telle contestation n'échappe pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux. Les débats sont rouverts.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire entre le CPAS, d'une part, Monsieur H et Madame D, d'autre part,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit non conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il a été répliqué pour Monsieur H et Madame D

Déclare l'appel recevable et non fondé,

Confirme le jugement en ce que pour la période du 3 mars 2011 au 7 juin 2011, il condamne le CPAS à octroyer à chacun des intimés une aide sociale équivalente au RIS au taux cohabitant,

Evoquant pour le surplus, condamne le CPAS à octroyer à chacun des intimés une aide sociale équivalente au RIS au taux cohabitant, pour la période du 8 juin 2011 au 6 octobre 2011,

Déboute Monsieur H et Madame D du surplus de leurs demandes,

Condamne le CPAS aux dépens liquidés pour Monsieur H et Madame D, à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure d'appel,

Déclare le présent arrêt commun à l'Etat Belge,

Ordonne la réouverture des débats en ce qui concerne l'action en garantie dirigée contre l'Etat Belge,

Fixe la réouverture à l'audience du mercredi 4 décembre 2013, à 14h30, (plaidoiries : 10 minutes).

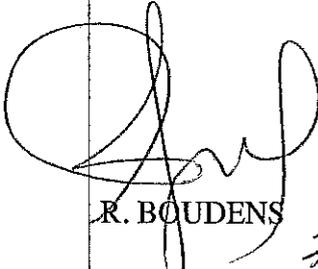
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

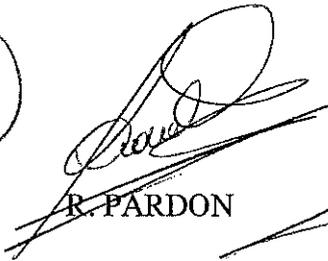
J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

R, PARDON Conseiller social au titre de travailleur employeur

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



R. PARDON



J. DE GANSEMAN

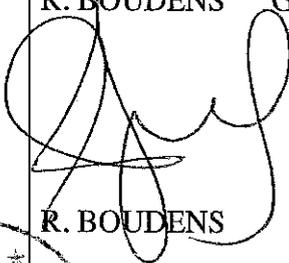


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **QUINZE JUILLET DEUX MILLE TREIZE**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

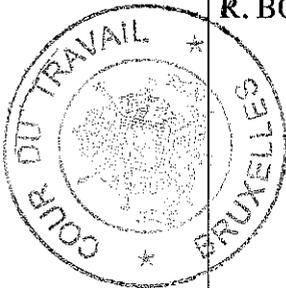
R. BOUDENS Greffier



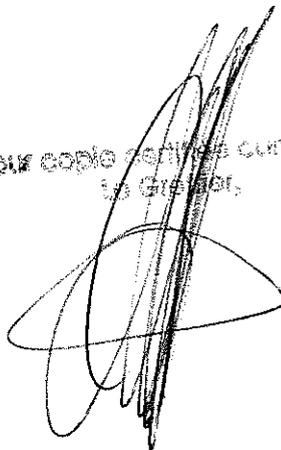
R. BOUDENS



J.-F. NEVEN



Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier,



G. ORTOLANI